



**Arrêté préfectoral du 19 avril 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-12031 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-12031 relative au projet de création d'environ 3,4 ha d'ombrières photovoltaïques sur une parcelle agricole cultivée en grande culture, avec parcelle-témoin d'environ 3,4 ha dans le cadre d'une expérimentation sur la commune de Saint-Palais-de-Phiolin (17), reçue complète le 8 mars 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à implanter, pour une durée d'exploitation de 9 ans renouvelable une fois, sur un terrain agricole d'environ 13,4 ha, actuellement exploité en grande culture, environ 3,4 ha de panneaux photovoltaïques pour une puissance de production électrique d'environ 2 700 kWc ainsi qu'à proximité immédiate une zone témoin en culture identique non couverte par ces panneaux à des fins de tests comparatifs sur la conduite de la culture, les éléments suivants étant précisés :

- l'îlot d'ombrières sera constitué d'environ 612 tables constituées de 10 panneaux photovoltaïques, réparties en 6 portées de 27 m et 17 travées de 11 m, et d'une hauteur comprise entre 5 et 8,5 m, permettant le passage des engins agricoles ; les tables seront ancrées au sol par des pieux battus dont les profondeurs des fondations seront comprises entre 2 et 10 m, elles seront pourvues de moteurs permettant de les incliner sur un angle allant de 0 à 90° en fonction de la course du soleil permettant de maximiser la captation d'énergie (système de tracker) et de favoriser un ombrage tournant et une protection des cultures,

- un local technique d'une emprise au sol d'environ 200 m² sera implanté au nord-est du parc, il abritera le poste de transformation électrique et de livraison de l'électricité produite pour l'injecter au réseau public de distribution d'électricité,

- le parc sera clôturé, pourvu d'un chemin agricole d'exploitation existant, et selon les recommandations des services du SDIS, la création d'une piste légère périphérique est envisagée,

- une citerne de réserve en eau de 60m³ sera implantée en limite sud du parc,

- il est envisagé de raccorder le parc au réseau public de distribution électrique par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté par une antenne souterraine d'environ 1,9 km au poste source situé sur la commune de Pons, le tracé précis n'est pas connu à ce stade et sera précisé lors de l'étude de la demande de raccordement par le gestionnaire public ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 1,3 km au nord-est du bourg de la commune, au sein d'une zone agricole dédiée à la culture de céréales,
- en zone orange (risque moyen) d'aléa du risque de retrait-gonflement des argiles,
- dans le périmètre de protection rapprochée de l'aire d'alimentation et de captage de Coulonge-Saint Hippolyte,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE), en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Seudre » est mis en œuvre ;
- à environ 2,4 km au sud du site Natura 2000 *La Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents*, identifié également ZNIEFF de type II,
- à environ 7 et 12 km au sud et à l'est de quatre autres sites Natura 2000,
- à environ 5 km au nord-est de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Inventaire Ecologique, Faunistique et Floristique) de type I *Forêt de la Lande*,
- à environ 7 et 11 km à l'ouest de trois autres ZNIEFF de type I et II,

Considérant que le projet et sa justification au regard de sa nature (ombrières photovoltaïques) et de son implantation (au droit d'une zone agricole dédiée à la culture de céréales) sont susceptibles de faire l'objet d'un examen en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Considérant qu'un diagnostic habitat/faune/flore à été réalisé, comprenant des inventaires de terrain aux abords de la Zone d'Implantation Potentielle (ou ZIP) et des recherches bibliographiques sur un périmètre non précisé dans le dossier ;

Considérant que les inventaires de terrain, menés sur une période printanière et estivale (de mai à septembre) selon le dossier, ont permis de caractériser un seul type d'habitat au droit de l'emprise stricte du parc photovoltaïque correspondant à des cultures ;

Considérant que les prospections de terrain ont débouché sur la caractérisation des espèces floristiques et faunistiques selon la répartition suivante :

- 64 espèces floristiques dont aucune espèce protégée,
- 44 espèces d'oiseaux dont certaines sont protégées et vulnérables tel le Tarier pâle et l'Oedicnème criard pour lesquelles ont été retenus des niveaux d'enjeu moyen,
- 7 espèces de chiroptères hors zone d'implantation stricte du parc,
- 4 espèces d'insectes,
- le Chevreuil européen, le lièvre, le sanglier et le Renard roux ;

Considérant qu'il est conclu à un niveau d'enjeu faible à moyen au droit de la ZIP concernant ses potentialités écologiques ;

Considérant toutefois que les campagnes de prospection de terrain ne permettent pas, en tout état de cause, de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir les relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que les impacts prévisibles « bruts » sur les espèces floristiques et faunistiques liés à la mise en œuvre du projet ont été analysés, avec notamment des impacts identifiés sur l'avifaune en phase de travaux (risques de dérangement, de perte d'habitats voir de destruction d'individus si présence de nichées) ainsi qu'une modification des fonctionnalités écologiques en phase d'exploitation du projet ;

Considérant qu'afin de réduire les impacts potentiels identifiés, le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les secteurs à enjeux constitués par les boisements sont évités,
- le balisage et la mise en défend des zones de chantier sont prévus, ainsi que l'adaptation de la période des travaux afin d'éviter de les réaliser lors des périodes les plus favorables à la faune et à l'exploitation ;

- la mise en place de mesures visant à prévenir toute pollution et rejets accidentels des engins de chantier, est annoncée sans pour autant les décrire, ainsi que le tri sélectif et la prise en charge par les filières adaptées des déchets de chantier,
- l'entretien des panneaux sera réalisé sans l'utilisation de produit phytosanitaire,
- une réflexion en collaboration avec l'exploitant agricole sur la plantation de haies aux abords de la ZIP sera initiée ;

Considérant qu'en phase de travaux, un suivi écologique des aménagements mis en place sera également assuré par un écologue, se traduisant par des visites de site ; que la poursuite du suivi écologique est envisagée pendant la phase d'exploitation ;

Considérant la localisation du projet, en zone orange d'aléa de retrait-gonflement des argiles ; qu'au regard de la technique d'implantation des panneaux solaires retenue, il revient au porteur de projet d'évaluer la nécessité ou non de réaliser une étude géotechnique permettant de déterminer la nature et les propriétés du sol et sous-sol et de dimensionner l'ancrage du projet en conséquence ;

Considérant qu'il est prévu de maintenir l'irrigation par le biais de sprinklers intégrés aux poteaux de structures ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'évaluer la nécessité ou non d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il a été réalisé une étude paysagère afin d'évaluer les impacts qu'est susceptible de générer le projet sur le paysage et le cadre de vie des habitations les plus proches ; qu'il revient au porteur de projet de s'engager dans une démarche d'évitement et de réduction des impacts visuels vis-à-vis des riverains les plus proches notamment par la plantation de haies ;

Considérant la localisation du poste de transformation électrique et du poste de livraison équipant le projet à environ 200 m au nord de la première habitation, que ces équipements sont sources d'impacts sonores, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet d'évaluer le degré de nuisances de ces équipements et de mettre en conformité son installation vis-à-vis des valeurs réglementaires applicables ; qu'il lui revient également de veiller à la prévention des nuisances sonores et vibrations générées durant la phase de chantier ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels avoisinants ; qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'environ 3,4 ha d'ombrières photovoltaïques sur une parcelle agricole dédiée à la culture de céréales, avec parcelle-témoin d'environ 3,4 ha dans le cadre d'une expérimentation de conduite de grande culture sous ombrières sur la commune de Saint-Palais-de-Phiolin (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 19 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex